

ÊTRE ELEVE AU COLLEGE NOTRE-DAME

Le collège Notre-Dame est un établissement privé d'enseignement catholique sous contrat d'association avec l'état et sous tutelle diocésaine. Devenir élève du collège Notre-Dame, c'est d'abord faire le choix et la démarche d'intégrer un établissement porteur de valeurs et de convictions.

Celles-ci mettent l'accent sur des notions importantes telles que l'accompagnement personnel des élèves comme des adultes qui forment la communauté éducative.

Le collège Notre-Dame vise à responsabiliser les élèves dans la prise en charge de leur cadre de vie et de classe. Cela passe par l'apprentissage de l'autonomie et de la vie collective, le soutien, l'entraide et l'émulation, la valorisation des prises de responsabilité. Cette éducation, transmise à la fois par les pairs et par les adultes, vise à former les hommes et les femmes de demain, en développant chez eux un esprit critique où la bienveillance et la recherche de justice seront omniprésentes, affirmant par cela l'harmonie et la complémentarité entre notre caractère propre et nos principes républicains.

L'élève est amené à acquérir un savoir-faire au fil de ses expériences et de son apprentissage, mais il doit avant tout cultiver son savoir-être, qui sera l'expression de son humanité, de son ouverture d'esprit et de sa capacité à vivre et à partager.

Ce projet nécessite de disposer d'un cadre dans lequel chacun se reconnaît et auquel chacun montre son adhésion au travers de son choix d'intégrer le collège Notre-Dame. C'est ce cadre que rappelle notre règlement intérieur et dont vous trouverez ci-dessous les points essentiels.

Article 1 : PRÉSENCE AU COLLEGE

La présence de l'élève aux cours est obligatoire tout au long de l'année scolaire.

Aucune dispense de cours, sauf cas particulier d'EPS, ne peut être acceptée.

Chaque élève s'engage à faire preuve de la plus grande assiduité (article L 511-1 du code de l'éducation) afin de contribuer à la réussite de son projet. C'est un signe de respect de son engagement et la marque d'une confiance réciproque.

Au-delà d'un trop grand nombre d'absences et / ou de retards – quel que soit le motif – les professeurs ne seront plus en mesure de porter des moyennes et des appréciations significatives sur les bulletins trimestriels et livrets scolaires. Cela aura nécessairement des conséquences sur les décisions-de fin d'année et/ou la reconduction du contrat de scolarisation dans l'établissement.

HORAIRES ET ORGANISATION DE LA JOURNEE

✓ **Lundi, mardi, jeudi, vendredi :**

- **MATIN :** Cours de 8h00 à 11h00, 11h55 ou 12h50 Récréation de 9h50 à 10h05
- **APRÈS-MIDI :** Cours de 13h45 à 16h45 Récréation de 15h35 à 15h50

✓ **Mercredi :** Cours de 8h00 à 11h50 Récréation de 9h50 à 10h05

Un accueil est assuré sur la cour chaque matin de 7h30 à 8h.

En dehors de ces horaires, l'entrée dans l'établissement sera possible 10 minutes avant le début de chaque cours.

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, pour les élèves qui commencent à 8h55 et dont les parents déposent leur frère et sœur en primaire, un accueil est assuré à partir de 8h20.

Les heures d'entrées et de sorties sont définies par les parents, en début d'année, selon l'emploi du temps de chaque élève. Ces horaires seront fixes et définitifs pour l'année scolaire.

Une étude surveillée fonctionne de 16h55 à 17h35 pour les élèves dûment inscrits. Une prise en charge financière est demandée aux familles. La sortie de cette étude ne sera pas autorisée avant 17h35.

L'accès aux casiers sera possible 10 minutes avant la première heure de cours du matin, à chaque récréation, à la fin des cours du matin et de l'après-midi. L'accès au casier n'est pas possible aux interours.

Article 2 : ENTRÉES ET SORTIES

2.1 Accès à l'établissement

Pour tous les élèves du collège et leur famille, l'accès se fait obligatoirement par la rue des Eglantines.

Celui-ci est soumis à l'application de la section VIII du Code pénal. Elle précise que : « le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».

Sont de droit autorisés à pénétrer dans l'établissement :

- Les élèves dûment inscrits sur le registre de l'établissement. Ils doivent être munis de leur carte scolaire qu'ils présenteront à l'entrée et à la sortie de l'établissement ou de leur carnet de correspondance en cas de sortie anticipée.
- Les responsables légaux de ces dits élèves en cas de rendez-vous, de réunions organisées par l'établissement, de convocation.
- Les personnes membres des associations attachées au fonctionnement de l'établissement ; toute personne travaillant pour l'établissement ou appelée à y travailler ponctuellement ;
- Les services de livraisons dûment authentifiés par le personnel administratif, de maintenance, d'entretien ou de restauration et en accord avec les autorités compétentes.

Toute autre personne n'entrant pas dans ces catégories devra obligatoirement justifier auprès du personnel d'accueil du motif de sa demande d'accès et fournir une pièce d'identité qui lui sera restituée lors de son départ.

Dans un souci de sécurité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à une personne pour un temps momentané ou permanent.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis à l'intérieur du Centre scolaire.

Au moment de l'entrée et de la sortie des élèves, il est strictement interdit à tout véhicule de se mêler à ce flux. Leurs conducteurs prendront toutes dispositions pour éviter une telle situation qui en cas d'accident ne saurait engager la responsabilité de l'établissement à quelque titre que ce soit.

Le stationnement et l'arrêt momentané des voitures devant le portail et aux abords de l'établissement, est RIGOREUSEMENT INTERDIT. Les élèves externes et demi-pensionnaires, dès leur arrivée, le matin ou l'après-midi ne stationneront pas devant le portail. Ils rentreront directement dans l'établissement.

Il est interdit de fumer devant le portail, sur le trottoir et de s'asseoir sur les murs des voisins.

Il est demandé aux familles et aux élèves de respecter la tranquillité du voisinage et les règles de stationnement.

Bicyclettes, cyclomoteurs et autres scooters sont tolérés dans l'enceinte du Centre Scolaire et uniquement dans les zones réservées. Ils restent cependant sous l'entière responsabilité des propriétaires.

Le Centre Scolaire ne pourra en aucun être tenu responsable en cas de vol ou de dégradation.

Les entrées et sorties au centre se font avec le cycle, cyclomoteur ou scooter tenu à la main et le moteur obligatoirement arrêté pour les cyclomoteurs et autres scooters.

Les casques devront être rangés dans les coffres spécifiques des engins ou attachés avec un autre moyen de sécurité antivol mais en aucun cas les élèves ne peuvent entrer dans l'enceinte de l'établissement avec leur casque.

2.2 Sorties

- Régime général

La responsabilité du collège est engagée vis-à-vis des responsables légaux et des élèves, par l'effet de la loi, dans la gestion des sorties. Aucune sortie non autorisée n'est possible durant le temps qui doit être passé au collège.

- Tout contrevenant sera sanctionné d'une retenue.
- Une récidive entraînera un avertissement écrit
- Une récidive entraînera ipso facto la convocation au conseil éducatif.

- **Sortie exceptionnelle à la demande de la famille** : Elle doit faire l'objet d'une demande écrite (ticket d'absence dans le carnet ou par téléphone, suivi d'une demande par mail). Elle doit être présentée à la Vie Scolaire et validée le plus tôt possible et au plus tard le matin même.

- **Sorties suite à un réaménagement ponctuel de l'emploi du temps** : L'élève devra montrer son carnet de correspondance justifiant d'une autorisation de sortie signée par la vie scolaire et par les parents. Dans le cas contraire aucune sortie ne sera autorisée.

- **Sortie exceptionnelle de l'établissement en cas d'urgence** : Dans l'impossibilité de mettre rapidement en place une procédure adéquate, l'application du principe de précaution pourrait amener l'établissement à évacuer immédiatement l'ensemble des élèves sans avoir pu établir un contact préalable avec les responsables légaux. Il est donc souhaitable que chaque élève soit préalablement informé par ceux-ci des dispositions qu'il doit prendre dans une telle situation (application du Plan Particulier de Mise en Sécurité).

Article 3 : ABSENCES

L'obligation d'assiduité consiste pour l'élève à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires ainsi que pour les permanences dès lors que l'élève y est inscrit.

Quatre cas possibles :

3.1 Absence prévisible

La famille doit informer préalablement le Responsable de Vie Scolaire par ticket d'absence ou par mail envoyé via Ecole Directe en précisant le motif de l'absence. Pour une longue absence, une semaine et plus, la famille devra faire parvenir un courrier au responsable de vie scolaire.

Les élèves absents doivent rattraper les cours et devoirs avant de revenir dans l'établissement.

3.2 Absence inopinée

Les responsables légaux doivent impérativement prévenir la Vie Scolaire par Ecole Directe ou en téléphonant au : 03 85 21 09 87 dans la demi-journée suivant le début de l'absence.

Toute absence devra être confirmée par les responsables légaux par un ticket d'absence et sera enregistrée par la Vie Scolaire dès son retour dans l'établissement et **au maximum dans les 48h**.

Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée.

3.3 Absence non signalée

Toute absence non autorisée et non signalée par les responsables légaux sera portée à leur connaissance par SMS, dans les meilleurs délais et devra faire l'objet d'une justification écrite (billet dans le carnet de correspondance) dès son retour dans l'établissement et **au maximum dans les 48h**.

Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée.

En cas d'absences trop fréquentes ou de motifs non légitimes, le collège se réserve notamment la possibilité :

- d'en faire état sur les bulletins de l'élève,
- de sanctionner l'élève par un avertissement d'assiduité
- de réunir le conseil éducatif ou de discipline,
- de faire un signalement aux autorités académiques et de ne pas réinscrire l'élève.

3.4 Absence aux évaluations

3.4.1. Brevet blanc

L'absence non-justifiée à une épreuve peut entraîner la note 0. Les collégiens devront fournir un certificat médical pour toute absence à un examen blanc.

3.4.2. Aménagement des examens en faveur des candidats en situation de handicaps physiques, moteurs ou sensoriels (temps majoré dans le cadre d'un PAP, PAI ou PPS)

Dans le cas d'une demande de dispense pour les épreuves du brevet, l'élève ne sera exempté de l'épreuve qu'après accord définitif du rectorat.

3.4.3. Devoirs surveillés

En cas d'absence à un devoir surveillé, l'élève devra se rapprocher du professeur pour connaître les modalités éventuelles du rattrapage de ce devoir sur son temps libre, en accord avec la vie scolaire.

Article 4 : RETARDS

L'élève doit faire preuve par sa ponctualité, de son sérieux et de son implication dans sa scolarité.

Tout retard devra faire obligatoirement l'objet d'une justification écrite sur le carnet de correspondance au maximum dans les 48h.

Passé ce délai, le retard sera considéré comme injustifié.

- 1) si le retard n'excède pas 10 minutes, l'élève se rend en cours avec un billet de retard établi par la vie scolaire.
- 2) si le retard dépasse 10 minutes, la vie scolaire et le professeur décideront conjointement de son entrée en cours.

Trois retards non justifiés seront sanctionnés.

Article 5 : RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT – EN SORTIE SCOLAIRE – EN VOYAGE SCOLAIRE

L'élève doit avoir conscience que son comportement et ses décisions ont des conséquences positives ou négatives sur le bon fonctionnement de l'établissement. Sa capacité à faire preuve de discernement doit être affirmée au travers de son respect de règles communes appliquées dans l'intérêt de tous.

Les élèves ne doivent pas rester en salle de classe sans professeur, sans éducateur ou sans autorisation préalable d'un responsable (qui en informe le CPE ou la vie scolaire) en dehors des heures de cours ou d'intercours.

Pendant les heures de permanences (occasionnelles ou régulières), les élèves restant dans l'établissement sont tenus de se rendre dans l'une des salles d'études ou au C.D.I. Une présence injustifiée sur la cour ne sera pas tolérée.

Les déplacements se font dans le calme et la discrétion à l'intérieur des bâtiments, ils ne sont pas autorisés pendant les heures de cours. Les interclasses ne sont pas des récréations, les élèves doivent rester calmement dans leur salle de classe en attendant l'arrivée du professeur.

Sur la pause méridienne, les élèves doivent se trouver sur un lieu obligatoirement surveillé par un adulte (restaurant scolaire, cour, salle de classe, foyer, CDI, gymnase, ...).

5.1 Les élèves délégués de la classe

Les élèves délégués de la classe sont les représentants élus par leurs camarades de classe auprès de l'équipe éducative. Ils veillent au bon fonctionnement de la classe, l'informent des activités et suscitent des initiatives en lien avec le Professeur Principal.

Ils sont associés à la sécurité incendie et aux alertes concernant les risques majeurs.

L'élection des deux délégués est organisée par le professeur principal dans les premières semaines de l'année.

Leur mandat couvre la durée de l'année scolaire. Un délégué peut être relevé de ses fonctions pour tout manquement au règlement intérieur.

Les élèves-délégués peuvent être convoqués par la vie scolaire ou la Direction et réunis sous leur présidence.

5.2 Sorties et voyages scolaires

Le règlement s'adresse à tous et doit être respecté dans l'établissement et lors des sorties et voyages scolaires.

La participation à une sortie ou un voyage peut être remise en cause suite à des problèmes de comportement ou un non-respect du règlement.

Article 6 : VOLS ET DEGRADATIONS

Le collège Notre-Dame est à la fois une communauté et un lieu de vie, où chacun doit pouvoir partager le temps et l'espace dans un sentiment de sérénité et de confiance. Chacun doit préserver ce climat en faisant preuve d'honnêteté et d'intégrité.

Tout élève responsable d'un vol ou d'une infraction pénale est convoqué par le conseil de discipline en vue d'une éventuelle exclusion.

Chaque élève est responsable de la place qu'il occupe dans les locaux. Toute détérioration sera réparée à ses frais. En cas de vols, le collège décline toute responsabilité à l'égard des familles. Il est d'ailleurs fortement déconseillé d'être porteur de sommes importantes et/ou d'objets de valeur.

Article 7 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les élèves doivent veiller à ce que leurs gestes et comportement manifestent toujours le respect qu'ils ont d'eux-mêmes et des autres.

Ainsi tout comportement portant atteinte à l'intégrité ou à la dignité physique, spirituelle ou morale des membres de la communauté, sera sanctionné et pourra entraîner la mise en place d'un conseil de discipline.

Le règlement exige pudeur et décence dans le langage et la tenue.

Les comportements amoureux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

En application du décret 2006-1386 du 15.11.06, il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. Il en va de même de la cigarette électronique. Toute introduction ou consommation (et complicité dans l'acte), à l'intérieur du collège, de tabac, boissons alcoolisées, stupéfiants ou toute autre substance nocive pour la santé physique et mentale est en conséquence interdite et justifie une mise à pied dans l'attente d'une décision du conseil de discipline.

De plus, tout trafic justifiera, sur décision éventuelle du Chef d'établissement, un dépôt de plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République au titre du préjudice moral subi par l'établissement. Le comportement en dehors du collège n'engage que la responsabilité des responsables légaux. Néanmoins, dans la mesure où sa réputation serait en jeu, le collège avertit et invite les responsables légaux à prendre les mesures nécessaires. De son côté, l'établissement prendra les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'au conseil de discipline.

L'introduction d'arme ou de tout objet potentiellement dangereux dans l'établissement entraîne une exclusion définitive.

Dans le cadre du respect de la personne et du caractère propre de l'établissement (Etablissement Catholique d'Enseignement), aucun port de signe et/ou tenue à caractère ostensiblement religieux, politique, raciste et/ou exhortant à la violence, à toutes formes de déviance ne sera admis dans l'établissement.

Tenue vestimentaire

Les élèves doivent se présenter dans l'établissement dans une tenue correcte, décente et adaptée au cadre scolaire.

Ainsi, les cheveux doivent être de couleur naturelle et discrète, la poitrine et les parties intimes ne doivent pas être apparents.

Sont interdits les sous-vêtements apparents (*féminins ou masculins*), tout vêtement trop courts au-dessus du genou (*shorts, jupes, robes, ...*), les hauts trop courts faisant apparaître le ventre, les pantalons troués et les piercings.

Les chaussures doivent être attachées au niveau du talon (*pas de tong, de claquette, ...*)

Tout adulte, membre de la communauté éducative, s'il constate une tenue interdite, négligée, incorrecte ou provocante préviendra la vie scolaire. Si l'élève n'a pas de tenue de rechange sur lui, une tenue pourra lui être proposée. Le cas échéant, la famille sera prévenue et invitée à en amener une autre.

Si l'élève refuse de se changer, il ne sera pas accepté en cours, les parents seront invités à venir chercher leur enfant.

Les tenues spécifiques à la pratique du sport (*short, legging, survêtement, etc.*) sont obligatoires en cours d'EPS mais ne pourront être acceptées en dehors de ce cours (*c'est-à-dire en classe*).

Cyber Harcèlement

Lorsque l'auteur présumé de faits constitutifs de cyber harcèlement par des moyens de communication électronique est connu et identifié comme un élève de l'établissement, le chef d'établissement peut agir en convoquant celui-ci et en engageant, s'il y a lieu, une procédure disciplinaire à son encontre. Un élève peut être sanctionné pour des faits commis hors de l'établissement, mais en lien avec son appartenance à celui-ci et susceptibles de perturber son fonctionnement. En fonction de la gravité des faits, l'élève encourt une sanction disciplinaire allant de l'avertissement à l'exclusion définitive.

Une mesure de responsabilisation peut être prononcée, afin de permettre à l'élève de prendre conscience des actes commis ou auxquels il a participé.

Article 8 : EQUIPEMENTS NUMERIQUES

Les équipements multimédias sont des outils. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de connecter sur le réseau filaire du collège tout type de terminal personnel. Chacun doit en faire usage dans la cohérence et le bon sens.

L'utilisation des différents outils numériques n'est autorisée que dans le cadre strict de la scolarité ; elle ne peut être envisagée dans des conditions portant atteinte à la santé physique ou morale des personnes ou à l'intégrité des biens.

Particulièrement, la consultation de médias interdits par la loi, portant atteinte à la dignité humaine ou pouvant d'une manière ou d'une autre nuire à l'état physique, psychique ou moral de l'élève, expose l'utilisateur à une mise à pied, dans l'attente d'une décision définitive du conseil de discipline.

La prise et la publication de photographies ou de vidéos, sans l'accord des personnes concernées sont interdites.

Indépendamment d'une éventuelle sanction, les élèves s'exposent aux poursuites civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur garantissant le droit à l'image.

L'utilisation des tablettes fournies par le collège doit rester limitée à un usage pédagogique. En cas de non-respect l'élève sera sanctionné d'un avertissement de comportement.

L'usage des lecteurs multimédias et téléphones portables et enceintes audio, est strictement interdit dans l'enceinte du centre scolaire. Ils doivent être éteints dès l'arrivée. Ils ne peuvent être reconnectés qu'à la sortie (portail). En cas de perte, de vol ou de bris, l'établissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable.

Leur utilisation en classe pour des raisons pédagogiques est soumise à l'accord de l'adulte responsable.

Article 9 : SUIVI DES ELEVES

Le suivi de la scolarité s'effectue sur Ecole Directe. Les identifiants sont remis en début d'année à l'élève et à chaque responsable légal. Le carnet de correspondance est un moyen de communication privilégié afin de rencontrer les enseignants sur RDV et hors temps de classe.

Toute demande de clarification concernant la notation ou les méthodes pédagogiques nécessite dans un premier temps de rencontrer l'enseignant de la discipline.

Pour le suivi de la scolarité ou de l'orientation, la famille rencontrera le professeur principal.

Pour un problème de comportement ou d'assiduité, un lien entre la responsable de vie scolaire et la famille permettra d'échanger sur l'élève.

Article 10 : DISTINCTIONS ET BULLETINS SCOLAIRES

Les distinctions attribuées par le conseil de classe au collège sont :

- FÉLICITATIONS : savoir-être et très bons résultats.
- COMPLIMENTS : savoir-être et bons résultats.
- ENCOURAGEMENTS : savoir-être, progrès, bonne volonté, persévérance et implication indépendamment des résultats.

11. LES SANCTIONS

11.1 Sanctions pour un travail insuffisant

Dans la perspective de sa réussite l'élève est appelé à s'investir pleinement dans sa scolarité et son travail. Des sanctions existent afin de lui rappeler son engagement et lui donner la possibilité de s'améliorer.

11.1.1 Sanctions

Elles peuvent être données par les enseignants, les éducateurs ou le Chef d'Etablissement ou son adjoint :

- Avertissements oraux
- Remarques sur le carnet de correspondance transmises à la vie scolaire qui l'inscrira dans Ecole Directe (*à faire viser par les responsables légaux*)
- Devoirs à refaire ou supplémentaires
- Retenues avec travail d'accompagnement
- Avertissement de travail (entraînant la convocation en conseil pédagogique).
- Sanction pour tricherie : la sanction sera adaptée à la faute commise.

11.1.2 Le conseil pédagogique

Dans le cas d'un travail jugé insuffisant ou non efficace, ou suite à deux avertissements de travail ou, suite à un avertissement de travail et d'assiduité, un conseil pédagogique est mis en place. Il s'agit d'un conseil de médiation visant à accompagner l'élève. Le conseil se réunit automatiquement dès lors que deux avertissements de travail ont été donnés.

Il se réunit autour du professeur principal, d'un adjoint de direction, des responsables légaux, de l'élève et éventuellement de tout autre membre de l'équipe éducative, dans les deux cas distincts suivants :

- le constat de difficultés de travail, d'organisation et/ou de concentration relevées chez un élève ;
- le manque de travail constaté tant en classe que dans son travail personnel.

Il peut recevoir séparément les responsables légaux et l'élève avant ou pendant la réunion du conseil.

Ce conseil tentera de faire des propositions et de trouver des solutions en accord avec la famille et l'élève.

Si toutefois les engagements pris ne sont pas suivis d'effets, après information des responsables légaux, l'élève pourra être convoqué devant le conseil de discipline.

A l'issue du conseil pédagogique, un compte-rendu faisant état des décisions prises sera établi et joint au dossier de l'élève. Il sera adressé au conseil de discipline si celui-ci devait être convoqué.

11.2 Sanctions pour un problème de comportement dans et hors la classe.

Les sanctions sont graduées en fonction de la gravité du manquement aux règles.

Le Chef d'établissement a la possibilité de prononcer une mesure conservatoire dans l'attente de la décision de l'instance disciplinaire.

11.2.1 Sanctions :

- Avertissements oraux
- Remarques sur le carnet de correspondance transmises à la vie scolaire qui l'inscrira dans école directe (*à faire viser par les responsables légaux*)
- Retenues assorties d'un travail éducatif ou d'un travail d'intérêt scolaire
- Exclusion ponctuelle d'un cours
- Avertissements de comportement (entraînent la convocation d'un conseil éducatif ou conseil de discipline)
- Mise à pied temporaire

11.2.2 Le conseil éducatif

Dans le cas d'un manquement important ou d'un cumul de manquements aux règles de l'établissement, un conseil éducatif est mis en place. Il se réunit autour du responsable de vie scolaire, de l'adjoint au chef d'établissement, du professeur principal, des responsables légaux, de l'élève et éventuellement de tout autre membre de l'équipe éducative.

Le conseil se réunit automatiquement dès lors que deux avertissements de comportement et/ou d'assiduité ont été donnés.

Il peut recevoir séparément les responsables légaux et l'élève avant ou pendant la réunion du conseil.

Il analysera la situation, arrêtera les dispositions adéquates ainsi qu'une procédure d'accompagnement. Si les engagements pris ne sont pas suivis d'effets, l'élève sera convoqué devant le conseil de discipline.

A l'issue du conseil éducatif, un compte rendu faisant état des décisions prises sera établi et joint au dossier de l'élève. Il sera adressé au conseil de discipline si celui-ci devait être convoqué.

11.3 Sanctions pour un problème d'assiduité.

Le droit à l'éducation implique de la part des élèves un rôle actif. L'élève inscrit dans un établissement scolaire, est tenu d'y être présent, il doit également respecter les horaires d'enseignement, en veillant à être ponctuel. Le contrôle et le traitement de l'absentéisme s'effectuent d'abord au niveau de l'établissement, puis au niveau de l'académie. L'article L. 511-1 du Code de l'éducation énonce que l'assiduité est une obligation essentielle des élèves.

11.3.1 Sanctions :

Dans le cas du constat d'un grand nombre d'absences ou retards répétés (justifiés ou non) l'élève pourra être sanctionné par un Avertissement d'Assiduité.

11.3.2 Le conseil d'assiduité

L'avertissement d'assiduité peut entraîner la mise en place d'un conseil d'assiduité. Il est composé du professeur principal, d'un membre de la vie scolaire, de l'élève et de sa famille, ainsi qu'éventuellement de tout autre membre de la communauté éducative.

Il a pour objectif d'établir un dialogue avec l'élève et sa famille sur les raisons et les conséquences de ces absences ou retards et de trouver des solutions. A l'issue du conseil d'assiduité l'élève doit s'engager sur des mesures visant à corriger ces absences et retards.

Si les engagements pris ne sont pas suivis d'effets, l'élève sera convoqué devant le conseil de discipline.

11.4 Le Conseil de discipline

11.4.1 Le conseil de discipline (ordinaire) :

Le conseil de discipline est une instance qui se réunit pour débattre de manquements répétés et/ou graves reprochés à un élève. L'école n'est pas un lieu d'exception. La Loi se doit d'y être appliquée.

Il se réunit à l'initiative du Chef d'Etablissement ou de son représentant désigné.

Le Chef d'Etablissement convoque au minimum par courrier 5 jours à l'avance les responsables légaux de l'élève en cause, en précisant l'objet et la date du conseil.

Aucune autre personne ne pourra être présente au conseil de discipline en dehors de l'élève, de ses parents et des membres du conseil.

La convocation peut être précédée de l'exclusion temporaire de l'élève jusqu'à la date de réunion du conseil.

Le conseil se réunit notamment dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des engagements pris par l'élève lors d'un conseil pédagogique ou éducatif.
- directement à l'initiative du Chef d'établissement pour violation caractérisée du présent règlement intérieur, notamment en cas de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Le conseil de discipline est notamment habilité à proposer les décisions d'exclusion temporaire ou définitive.

Il comprend des membres permanents et des membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné. L'absence de l'élève ou de ses responsables légaux ne constitue pas un obstacle à sa tenue et à son déroulement.

Les membres permanents du conseil sont :

- Le Chef d'établissement qui préside ou son représentant désigné (un adjoint de direction)
- Un Adjoint de direction
- L'Adjoint en pastorale (en fonction des disponibilités calendaires)
- Le Responsable de Vie Scolaire
- L'éducateur référent
- Le professeur principal de la classe (en fonction des disponibilités calendaires)
- Le président de l'APEL (Association des Parents d'élèves) ou son représentant qui ne doivent pas être membre de la famille de l'élève
- Les élèves délégués de la classe concernée (sans qu'ils ne participent à la délibération de la décision finale)
- Le Chef d'Etablissement peut aussi faire appel à toute autre personne de l'établissement en fonction de son expertise ou de sa capacité à éclairer les faits, sans qu'elle ne participe à la délibération de la décision finale.

- L'absence d'un des membres au conseil de discipline, à l'exception du chef d'établissement ou de son représentant, ne pourra pas entraîner son annulation et la validation de la décision prise en fin de conseil.

Déroulement du conseil :

- Entrée des membres permanents
- Entrée de l'élève, des responsables légaux et des délégués
- Exposé des faits
- Échanges entre l'élève et les membres du conseil.
- Délibération des membres du conseil à huis clos.
- Décision du Chef d'établissement.
- Communication de la décision aux membres du conseil.
- Entrée des responsables légaux et de l'élève
- Communication de la décision aux responsables légaux et à l'élève.
- Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.
- Un procès-verbal de la séance, signé par le Chef d'établissement, est établi et notifié la décision, par écrit, aux responsables légaux. Il peut être envoyé par courrier ou remis en main propre contre signature sur une fiche d'émargement qui tiendra lieu d'accusé de réception.
- Cette décision est sans appel.
- L'absence d'un des membres au conseil de discipline, à l'exception du chef d'établissement ou de son représentant, ne pourra pas entraîner son annulation et la validation de la décision prise en fin de conseil.
- L'établissement se réserve le droit d'en porter mention dans le dossier scolaire de l'élève selon la gravité.

11.4.2 Le conseil de discipline extraordinaire :

Dans le cas d'une situation grave justifiant une procédure d'urgence (par exemple : gravité des faits, indisponibilité des parties au conseil dans les délais prévus), une convocation immédiate du conseil de discipline sera décidée par le Chef d'établissement (ou son représentant désigné), les représentants légaux étant alors prévenus par le moyen de communication le plus rapide. Les dispositions concernant le conseil ordinaire restent applicables.

11.4.3 Mesures de responsabilisation :

L'établissement scolaire est un lieu de vie et d'apprentissage du vivre ensemble, au-delà des décisions de sanction ou d'exclusion, des mesures éducatives diversifiées peuvent être prévues à des fins de prévention et de réparation.

Article 12 : SÉCURITÉ

Pour la sécurité de tous, l'établissement et ses accès sont placés sous vidéo-surveillance.

De plus, en lien avec le plan Vigipirate et en fonction de son niveau d'alerte, toute personne extérieure à l'établissement doit présenter à l'entrée un document d'identité en cours de validité et signer un registre de présence.

Afin de garantir la sécurité de tous, toute atteinte aux différents éléments ayant trait à la sécurité et/ou à l'hygiène expose l'élève à une mise à pied immédiate avec convocation devant le conseil de discipline extraordinaire.

Signature de l'élève

Signatures des responsables légaux